



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision d'absence de nécessité de soumission à évaluation
environnementale
de l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de Saint-Nom-la-Bretèche
après examen au cas par cas**

n° DKIF-2024-009
du 15/05/2024

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 15 mai 2024, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023 et 9 novembre 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue complète le 19 mars 2024, relative à la mise à jour du zonage d'assainissement de Saint-Nom-la-Bretèche et l'intégration de son zonage des eaux pluviales au PLU, demande consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France en date du 19 avril 2024 ;

Sur le rapport de Noël JOUTEUR, coordonnateur,

Considérant que :

- la demande concerne l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche (78), qui compte 4 892 habitants¹ ; elle fait suite notamment à la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées ;
- la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de la commune est assurée par des réseaux séparatifs, qui comptent 18 km pour le réseau d'eaux usées et 20 km pour le réseau d'eaux pluviales ;
- les eaux usées issues du réseau d'assainissement collectif sont traitées par la station d'épuration de Villepreux (Val de Gally), d'une capacité nominale de 45 961 équivalent-habitants, conforme en équipement et en performance² ;
- le territoire communal compte également 21 installations d'assainissement individuel des eaux usées ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, notamment :

1 Insee 2020.

2 Portail de l'assainissement collectif du ministère de la transition écologique:
<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

- les enjeux de biodiversité sur certaines zones (forêt de Marly, classée zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II, zones humides avérées et probables),
- un risque de retrait-gonflement des argiles, dont le niveau d'enjeu est qualifié de modéré à fort selon les secteurs et qui fait l'objet d'un plan de prévention des risques de mouvements différentiels de terrain liés aux argiles,
- la présence d'un risque de remontée de nappe ;

Considérant en outre les éléments suivants :

- le schéma directeur d'assainissement des eaux usées, dont les cinq phases d'études se sont déroulées de mai 2021 à octobre 2023, a donné lieu à un état des lieux complet du réseau collectif, à l'identification précise des anomalies et dysfonctionnements et à la définition d'un programme de travaux hiérarchisé et dont la description est détaillée dans le dossier ;
- d'après le dossier, la station d'épuration de Villepreux est suffisamment dimensionnée pour traiter les charges organiques et hydrauliques supplémentaires liées au développement urbain de la commune et des projets d'urbanisation des autres secteurs collectés ;
- la vingtaine d'installations d'assainissement individuel présentes sur le territoire communal ont été contrôlées, neuf d'entre elles ont été déclarées non-conformes ; sept des neuf habitations concernées devront être réhabilitées, les deux autres, situées en zone d'assainissement collectif, devront être raccordées au réseau ;
- compte tenu de la mise en évidence de zones affectées par le ruissellement des eaux pluviales et des secteurs dans lesquels les capacités d'infiltration des sols sont limitées en raison du risque de retrait-gonflement des argiles, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit des prescriptions en matière de rétention à la source des eaux pluviales pour toute nouvelle construction ou rénovation, des prescriptions de maîtrise des flux polluants, de limitation du débit rejeté au réseau pour une pluie vicennale de référence conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Mauldre, à 1 l/s/ha pour les parcelles de plus de 3 ha et à 3l/s pour les parcelles jusqu'à 3 ha, et enfin des mesures d'incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public pour les constructions existantes ;

Concluant que :

Compte tenu des dispositions déjà arrêtées, l'actualisation du zonage d'assainissement de Saint-Nom-la Bretonne, telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 mars 2024, n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1er :

L'actualisation du zonage d'assainissement de Saint-Nom-la-Bretèche (78), telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 19 mars 2024, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement de Saint-Nom-la-Bretèche (78) peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'actualisation du zonage d'assainissement de Saint-Nom-la-Bretèche est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

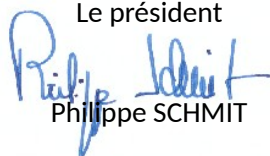
En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 15/05/2024 où étaient présents :

Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)